

ET LES AUTRES ?

C'est obligatoire pour **les auto-écoles, les locaux de sports, les salles de spectacle, les piscines, les bains-douches et les écoles**. Cette liste n'est pas exhaustive. Souvent, le nombre d'équipements est réglementé

En revanche il n'y a pas d'obligation pour **les magasins de commerce de détail, les professions libérales, les administrations comme les mairies et agences postales**.

Mais c'est conseillé dans certains établissements publics comme **les bibliothèques, les salles de lecture et les salles de conférences**.

Le code du travail, article R232-2-5 et 6, R235-2-13, R235-3-18, impose des sanitaires à partir de 20 travailleurs (accessibles sur au moins un niveau et sur tous les niveaux au-delà de 200 travailleurs) et mêmes des douches lorsque sont effectués des travaux insalubres ou salissants. Les règles sont les suivantes :

- Au moins 1 cabinet de toilette + un urinoir pour 20 hommes,
- Au moins 2 cabinets de toilette pour 20 femmes,
- L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement.

La loi est plus vague en dessous de 20 employés, mais on peut retenir les règles suivantes :

- Moins de 10 employés : les sanitaires du bureau peuvent être mixtes, avec un cabinet de toilette et un lavabo au minimum,
- Entre 10 et 19 employés : les sanitaires doivent disposer de 2 cabinets de toilette séparés et d'un lavabo commun au minimum.